

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)878

Vol. 1982/0268

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

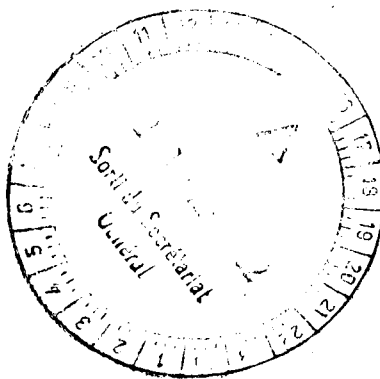
COM(82) 878 final

Bruxelles, le 22 décembre 1982

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant clôture de la procédure antidumping concernant
les importations de codéine et de ses sels, originaires
de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et de
Yougoslavie

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(82) 878 final

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de codéine et de ses sels, originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de "dumping" ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 (2), et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après les consultations au sein du comité consultatif prévues par le règlement précité,

considérant que la Commission a été saisie d'une plainte émanant des deux principaux fabricants allemands qui assuraient, à cette époque, une forte proportion de l'ensemble de la production communautaire de codéine et de ses sels; que la plainte comportait des preuves de l'existence de pratiques de dumping pour des produits similaires originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et de Yougoslavie, et du préjudice matériel qui en résultait;

considérant que lesdites preuves étant apparues suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a annoncé, par un avis publié au Journal officiel des Communautés européennes (3), l'ouverture d'une procédure concernant les importations de ces produits en provenance desdits pays et a entrepris une enquête au niveau communautaire;

.../...

(1) JO n° L 339 du 31/12/1979, 1.

(2) JO n° L 178 du 22/6/1982, 9

(3) JO n° C 71 du 1er/4/1981, 2

considérant que la Commission en a officiellement informé les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs et les plaignants;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et d'être entendues; que tous les exportateurs et importateurs notoirement concernés se sont prévalus de cette possibilité;

considérant que pour parvenir à établir à titre préliminaire l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice, la Commission s'est efforcée d'obtenir et de vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires; qu'elle a dû également tenir compte du fait que le commerce de la codéine et de ses sels est soumis à un contrôle international en vertu de la "Single Convention" de 1961 et qu'en raison des restrictions à l'importation pratiquées sur la base de cette convention par les autres Etats membres, la république fédérale d'Allemagne est le seul grand marché de la Communauté sur lequel lesdits produits peuvent être librement importés;

considérant que la Commission a effectué des enquêtes dans les locaux du seul producteur yougoslave Alkaloid, à Skopje, et dans les locaux des deux plaignants E. Merck à Darmstadt et Boehringer à Ingelheim;

considérant que pour établir l'existence d'un dumping, la Commission a dû tenir compte du fait que la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne ne sont pas des pays à économie de marché;

considérant que pour cette raison la Commission a dû prendre pour base de ses calculs la valeur normale dans un pays à économie de marché; qu'à cet égard la plainte suggérait que soit retenu le prix intérieur pratiqué en Yougoslavie; que l'exportateur hongrois a contesté le choix de ce prix comme base de calcul de la valeur normale et allégué que la protection instaurée autour du marché yougoslave conduisait à des prix intérieurs artificiellement élevés; que, comme autre solution, l'exportateur hongrois proposait

.../...

que l'on calcule la valeur normale en se basant sur le prix pratiqué pour les exportations vers l'Allemagne par un autre pays tiers à économie de marché; que la Commission a estimé que les charges administratives supplémentaires qui seraient entraînées par des enquêtes à effectuer dans un autre pays à économie de marché seraient injustifiées, sauf s'il était prouvé qu'il serait manifestement plus judicieux et plus raisonnable d'utiliser la valeur normale dans un autre pays tiers plutôt que les prix ou les coûts en Yougoslavie; qu'étant donné que pratiquement tous les pays producteurs de codéine protègent leur marché intérieur, la Commission a considéré qu'il n'était pas judicieux de retenir le prix pratiqué à l'exportation par un pays tiers parce qu'il y avait de fortes chances pour que ce soit toujours un prix de dumping et parce qu'il n'y avait aucune raison d'opérer une discrimination entre la Yougoslavie et les trois autres pays concernés en basant la valeur normale dans un cas sur des prix intérieurs dont on prétendait qu'ils étaient artificiellement élevés et dans les autres cas sur un prix à l'exportation moins élevé et constituant par conséquent un prix de dumping; que puisque aucune autre objection n'a été formulée quant aux choix du prix yougoslave, la Commission s'est fondée, pour la détermination préliminaire de la valeur normale, sur le prix intérieur en Yougoslavie entre le 1er janvier 1980 et le 31 mars 1981;

considérant que les prix pratiqués à l'exportation par l'exportateur tchécoslovaque Chemapol, l'exportateur hongrois Medimpex, l'exportateur polonais Ciech et l'exportateur yougoslave Alkaloid ont été établis sur la base des informations obtenues auprès de ces entreprises; que dans le cas d'Alkaloid cette information a été vérifiée sur place, tandis que pour les autres exportateurs les prix CAF ont été vérifiés par recoupement avec les statistiques allemandes officielles relatives aux importations;

considérant que la valeur normale a été comparée avec les prix à l'exportation des quatre entreprises exportatrices; que ces comparaisons ont été faites au stade sortie usine pour les ventes effectuées entre le 1er janvier 1980 et le 31 mars 1981;

que cette enquête préliminaire a révélé des marges de dumping de 93,6 % pour Alkaloid, de 94,3 % pour Chemapol, de 99,8 % pour Medimpex et de 87,5 % pour Ciech;

considérant qu'en ce qui concerne le préjudice causé aux entreprises communautaires par les importations ayant fait l'objet de dumping, les preuves fournies à la Commission pendant l'enquête préliminaire montrent que les importations d'origine polonaise vers la république fédérale d'Allemagne sont passées de 500 kg en 1978 à 2 645 kg en 1980; que pendant la même période les importations d'origine tchécoslovaque vers ce même pays sont passées de 400 kg à 620 kg et les importations en provenance de la Hongrie de 0 kg à 200 kg après avoir atteint jusqu'à 650 kg en 1979; que les importations d'origine yougoslave sont passées de 275 kg en 1978 à 3 164 kg en 1979 et qu'elles sont retombées à 450 kg en 1980;

considérant qu'en 1980, les exportations polonaises représentaient une part de 11,6 % et les exportations tchécoslovaques une part de 2,7 % du marché allemand; que la part de marché des exportations hongroises est tombée de 3,2 % en 1979 à 0,9 % en 1980, tandis que pendant la même période la part de marché des exportations yougoslaves est tombée de 15,4 % à 2 %;

.../...

considérant que les prix des importations faisant l'objet de pratiques de dumping étaient considérablement inférieurs aux prix pratiqués par les deux producteurs allemands dont émanaient la plainte; qu'en 1980 les prix moyens des importations en provenance de Pologne étaient inférieurs de plus de 41 % aux prix de vente pratiqués par les deux producteurs allemands; que les chiffres correspondants pour les autres exportateurs en cause étaient de 32 % pour les exportations tchécoslovaques, de 43 % pour les exportations hongroises et de 34 % pour les exportations yougoslaves;

considérant qu'au niveau de l'industrie allemande ces prix ont eu pour effet une réduction alarmante de la part de marché détenue par les plaignants, qui est tombée de 23 % en 1978 à 6,3 % en 1980, tandis que les ventes ont diminué en volume de 90 % et que la période moyenne de stockage dans les locaux des plaignants est passée d'environ 150 jours en 1978 à 960 jours en 1980; qu'en raison du bas niveau des prix les deux plaignants ont subi de graves pertes en 1979 et en 1980 et ont été contraints d'arrêter leur production et de réduire d'environ 50 % leurs effectifs;

considérant que la Commission a également examiné si le préjudice avait été causé par d'autres facteurs tels que le volume et les prix des importations en provenance d'autres pays, qui, séparément ou conjointement, ont aussi des conséquences préjudiciables pour les plaignants; que les importations vers l'Allemagne en provenance des autres Etats membres sont également passées de 6 946,5 kg en 1978 à 10 572 kg en 1980; que, pendant la même période, la part de marché correspondant à ces importations est passée de 35,7 % à 46,4 %; qu'en 1980, le prix moyen de ces importations était de plus de 39 % inférieur au prix de vente moyen des deux entreprises allemandes sur le marché intérieur;

considérant en outre qu'en 1977 les prix à l'importation des produits concernés originaires des pays soumis aux procédures en cause dépassaient largement le prix comparable des produits originaires d'autres Etats membres; qu'en 1978, alors que l'écart entre le niveau des prix des diverses importations s'était en général maintenu, une chute brutale du prix des importations de toutes origines a coïncidé avec une augmentation de la part de marché des importations originaires des Etats membres, qui est passée de 31,9 % à 35,7 %;

considérant que, dans ces conditions, les importations originaires d'autres Etats membres semblent avoir été la cause principale du préjudice et qu'il est difficile de dire si les importations en provenance de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et de Yougoslavie, prises isolément, ont causé un préjudice appréciable au secteur économique communautaire concerné;

considérant en outre que l'intérêt de la Communauté n'appelle pas une intervention communautaire à l'encontre des importations faisant l'objet d'un dumping aussi longtemps que d'autres Etats membres, tout en maintenant leurs restrictions à l'importation, continueront d'exporter à bas prix de la codéine vers la république fédérale d'Allemagne; que toute restriction des importations en provenance des quatre pays concernés n'aboutirait probablement qu'à leur substituer des importations à bas prix en provenance du reste de la Communauté, comme cela a été le cas entre 1979 et 1980 où une augmentation de 7,3 % des importations d'origine communautaire a coïncidé avec une baisse de 8,9 % des importations en provenance des quatre pays concernés;

considérant que la Commission estime pour ces raisons qu'il convient de clore la procédure; que cependant un Etat membre a soulevé une objection lors de la réunion du comité consultatif; que la Commission a saisi le Conseil de cette affaire;

considérant que, sur la base des éléments précités, il a été estimé que toute mesure à l'encontre des importations faisant l'objet d'un dumping n'allégerait pas les difficultés des entreprises plaignantes et qu'il n'est donc pas dans l'intérêt de la Communauté de prendre à ce stade des mesures protectrices contre ces importations; que dans ces conditions, la procédure concernant les importations de codéine et de ses sels, originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et de Yougoslavie devrait être close,

.../...a

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de codéine et de ses sels, originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et de Yougoslavie est close.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Note explicative

1. Au début de 1981, la Commission a été saisie d'une plainte alléguant que des importations de codéine et de ses sels, originaires de Yougoslavie et de certains pays d'Europe de l'Est faisaient l'objet de pratiques de dumping qui causaient un préjudice à des entreprises de ce secteur. Ladite plainte émanait de deux producteurs allemands.

2. Le commerce de la codéine est régi par la "Single Convention" de 1961 qui soumet le commerce des narcotiques à un contrôle strict. Se fondant sur cette convention, la plupart des Etats membres producteurs de codéine restreignent ou interdisent les importations de codéine et de ses sels sur leur territoire. La république fédérale d'Allemagne, en revanche, ne limite pas quantitativement les importations de ce produit.

3. Le 1er avril 1981, la Commission a ouvert une enquête antidumping à l'égard des importations de codéine et de ses sels originaires de Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et Yougoslavie. L'enquête préliminaire effectuée par la Commission a montré que tous les pays exportateurs en cause pratiquaient le dumping et a également révélé que l'industrie allemande subissait un préjudice .

4. Il est toutefois apparu à la Commission que le préjudice subi par l'industrie allemande n'était pas imputable uniquement aux importations originaires des quatre pays concernés mais également aux importations originaires d'autres Etats membres. Les prix pratiqués par d'autres Etats membres sont aussi bas, sinon plus, que ceux qui sont pratiqués par les quatre pays exportateurs incriminés. En 1980, la part du marché allemand détenue par ces quatre pays s'élevait seulement à 17,2 %, alors que celle des autres Etats membres était de 46,4 %. Par ailleurs, une analyse détaillée des statistiques douanières allemandes pour la période allant de 1977 à 1980 montre que la diminution des importations originaires des quatre pays couverts par cette enquête est étroitement liée à une augmentation des importations en provenance d'autres Etats membres.

La Commission a décidé entre-temps d'engager une procédure sur la base de l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne contre trois Etats membres qui restreignent les échanges intracommunautaires de codéine. Jusqu'à présent, cette procédure n'a pas contribué à modifier la situation.

5. Dans ces conditions, la Commission estime qu'actuellement il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures de protection contre les importations de codéine et de ses sels, originaires de Yougoslavie et de trois pays d'Europe de l'Est, et qu'il convient de clore la procédure antidumping. Elle estime en effet que ces importations seraient immédiatement remplacées par des importations tout aussi préjudiciables provenant d'autres Etats membres, et que les mesures antidumping n'amélioreraient pas la situation des entreprises plaignantes.

6. Le comité consultatif institué conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil a été consulté sur cette affaire. Neuf Etats membres sont convenus que la procédure devrait être close, mais le représentant de la république fédérale d'Allemagne s'y est, en revanche, opposé. Conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3017/79, la Commission soumet donc au Conseil une proposition de clôture de la procédure.